Commune de SAVÈRES

En complément de cette notice, veuillez consulter le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint (pièce RA1/5 du présent dossier) qui apporte des précisions sur la desserte du projet par les réseaux « eau potable » et « électricité ».

Plan Local d'Urbanisme

1ère Révision allégée

Arrêtée le 19 novembre 2024

2 - Notice de présentation

atelier urbain SEGUI & COLOMB

23, impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

1 CONTEXTE GENERAL 1

2 PRESENTATION DU PROJET 2

2.1 SITUATION DU PROJET 2
2.2 DESCRIPTION ET INTERET DU PROJET 3

3 ANALYSE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT 6

3.1 OCCUPATION DU SOL 6
3.2 ENVIRONNEMENT 9
3.3 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 16
3.4 ACCESSIBILITE 17

4 FAISABILITE DE L'OPERATION 17

4.1 AU REGARD DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU 17
4.2 AU REGARD DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT 18
4.3 AU REGARD DE LA DESSERTE PAR LES RESEAUX 19
4.4 AU REGARD DES RISQUES ET DES NUISANCES 22
4.5 AU REGARD DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 22
4.6 AU REGARD DU REGLEMENT DU PLU 22

5 EVOLUTION DU PLU 24

5.1 L'ADAPTATION DU REGLEMENT – DOCUMENTS GRAPHIQUES 24
5.2 L'ADAPTATION DU REGLEMENT – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 24
5.3 TABLEAU D'EVOLUTION DES SURFACES 29

6 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT 29

6.1 LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ETALEMENT URBAIN 29
6.2 LA PRESERVATION DES ZONES AGRICOLES, DE LA BIODIVERSITE, DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET DES PAYSAGES 29
6.3 LES RISQUES ET NUISANCES 30
6.4 LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE 30
6.5 LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU 31

ANNEXE 32

1 CONTEXTE GENERAL

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 06 juillet 2015 et a fait l'objet d'une première procédure de modification approuvée le 30 novembre 2018.

Par une délibération en date du 1er février 2024, le conseil municipal a engagé une 1ère révision allégée du PLU. Son objectif est de permettre la création d'un, ou de, STECAL(s), secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, nécessaire à la réalisation d'un projet d'hébergement touristique qui prévoit l'implantation de trois cabanes sur pilotis dans un secteur boisé classé en zone naturelle (dite zone N) et en Espaces Boisés Classés (EBC).

Cette procédure a été retenue car les évolutions projetées :

- ⇨ Ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (le PADD)[1] ;
- ⇨ Et peuvent potentiellement réduire une zone naturelle et/ou un Espace Boisé Classé du PLU.

À la suite du décret n°2012-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, les révisions allégées des documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

En application de ce texte, **il s'avère que le PLU de la commune ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique.**

En fonction des sensibilités environnementales et des enjeux identifiés en cours d'étude, la commune a fait le choix de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée du PLU. Elle a donc saisi l'autorité environnementale qui a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, avis rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme[2].

A noter

En parallèle à la procédure de révision allégée, le conseil municipal a décidé de procéder à une 2ème modification du document d'urbanisme, par délibération du 1er février 2024.

La commune a souhaité engager ces deux procédures simultanément confirmant le PLU en tant qu'outil juridique de projet au service de la dynamique des différentes composantes du territoire : humaines, sociales, culturelles, économiques, environnementales, paysagères, patrimoniales...

Formellement, ces deux procédures sont indépendantes l'une de l'autre. Ce n'est qu'au terme de leur approbation respective que l'ensemble des évolutions de la modification et de la révision allégée du PLU seront regroupées dans un même dossier qui constituera le nouveau PLU communal.

[1] *Se reporter aux justifications détaillées au point 4.1 du présent document.*

[2] *L'avis est annexé à la pièce « Procédure » du dossier de révision allégée.*

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 SITUATION DU PROJET

Le secteur concerné par la révision allégée se situe au lieu-dit « Coustadet », au nord-ouest du village en rive droite du lac de Savères.

Localisation du secteur concerné par la révision allégée

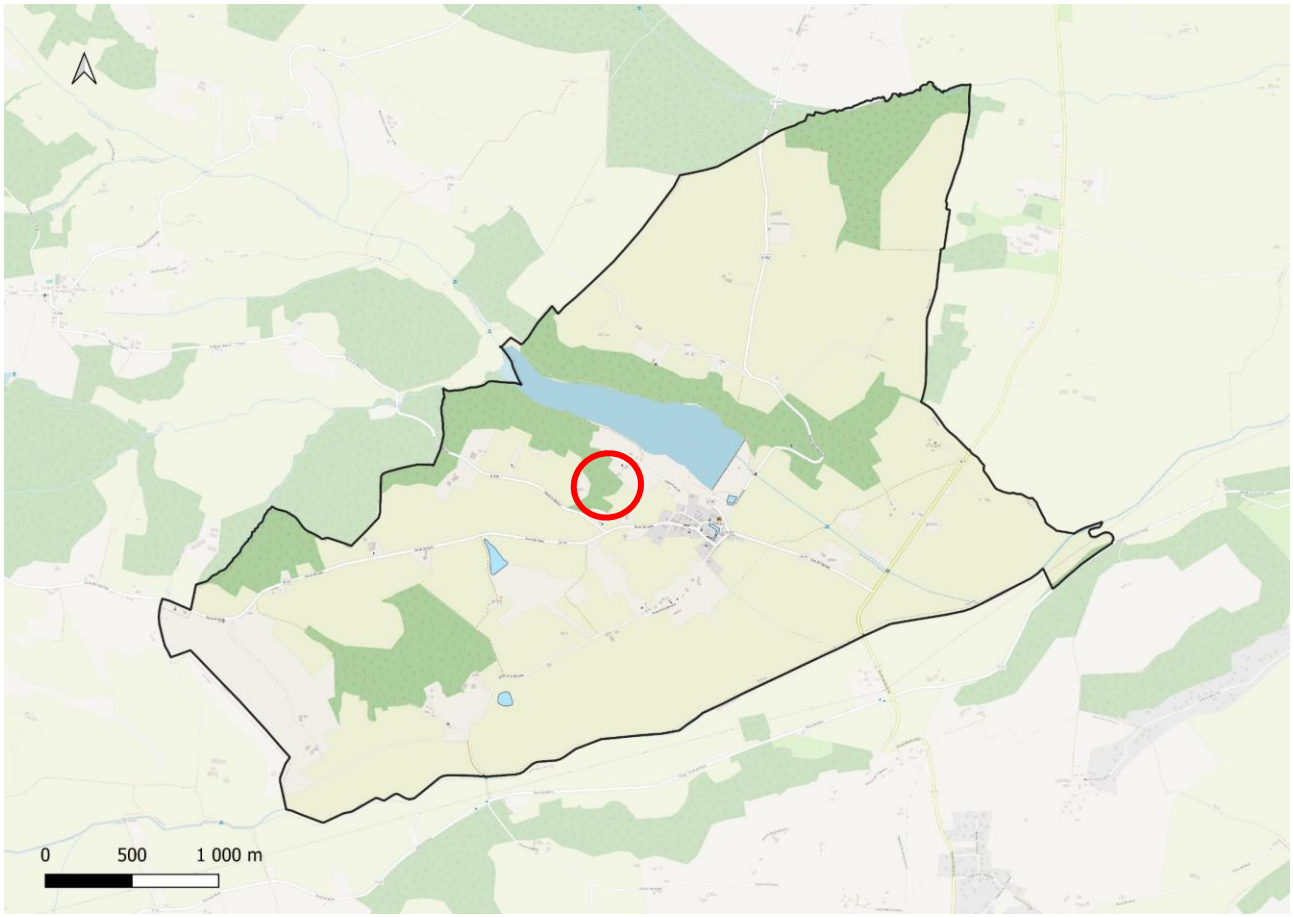

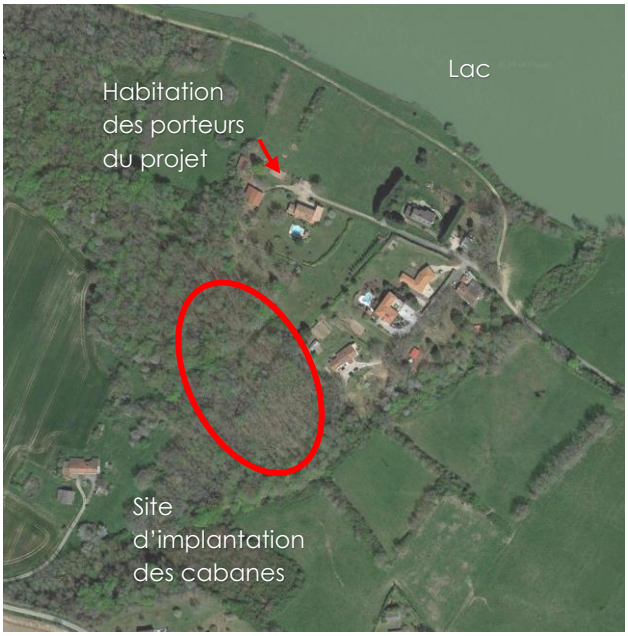

Sources : Extrait du document graphique du PLU de 2015 / Géoportail de l'IGN

2.2 DESCRIPTION ET INTERET DU PROJET

2.2.1 Description du projet

Le projet d'hébergement touristique est basé sur la création de trois cabanes dans un bois, situé au lieu-dit « Coustadet », à proximité de sept habitations et en rive droite du lac de Savères.

Ces trois cabanes seront construites en bois et avec des matériaux biosourcés pour une parfaite intégration au paysage. Elles seront installées sur pilotis, sans fondation, en entourant les arbres environnants, sans s'y accrocher, et en s'adaptant au relief. Il n'y aura pas de coupes d'arbres ou de branches sauf si cela s'impose pour sécuriser les cheminements piétonniers d'accès aux cabanes.

Deux cabanes pourront accueillir jusqu'à 4 personnes. La dernière cabane permettra d'accueillir jusqu'à 5 personnes. Elles auront une surface variant entre 20 et 24 m² à laquelle s'ajoute une terrasse comprise entre 20 et 22 m², également sur pilotis. Accessibles en toutes saisons, elles seront conçues pour une utilisation sans gaspillage d'énergies et disposeront d'un bon niveau d'équipement : kitchenette, salle de bain avec douche, toilettes, spa (bain nordique) … Les cabanes seront raccordées aux réseaux d'eau et d'électricité. Un seul système d'assainissement non collectif par phyto-épuration sera mis en place pour les trois cabanes.

L'objectif global est de contribuer au développement d'une offre touristique insolite et qualitative, en milieu rural, au cœur du Comminges, en préservant et valorisant les qualités paysagères et environnementales du site.

Localisation approximative des différents éléments du projet

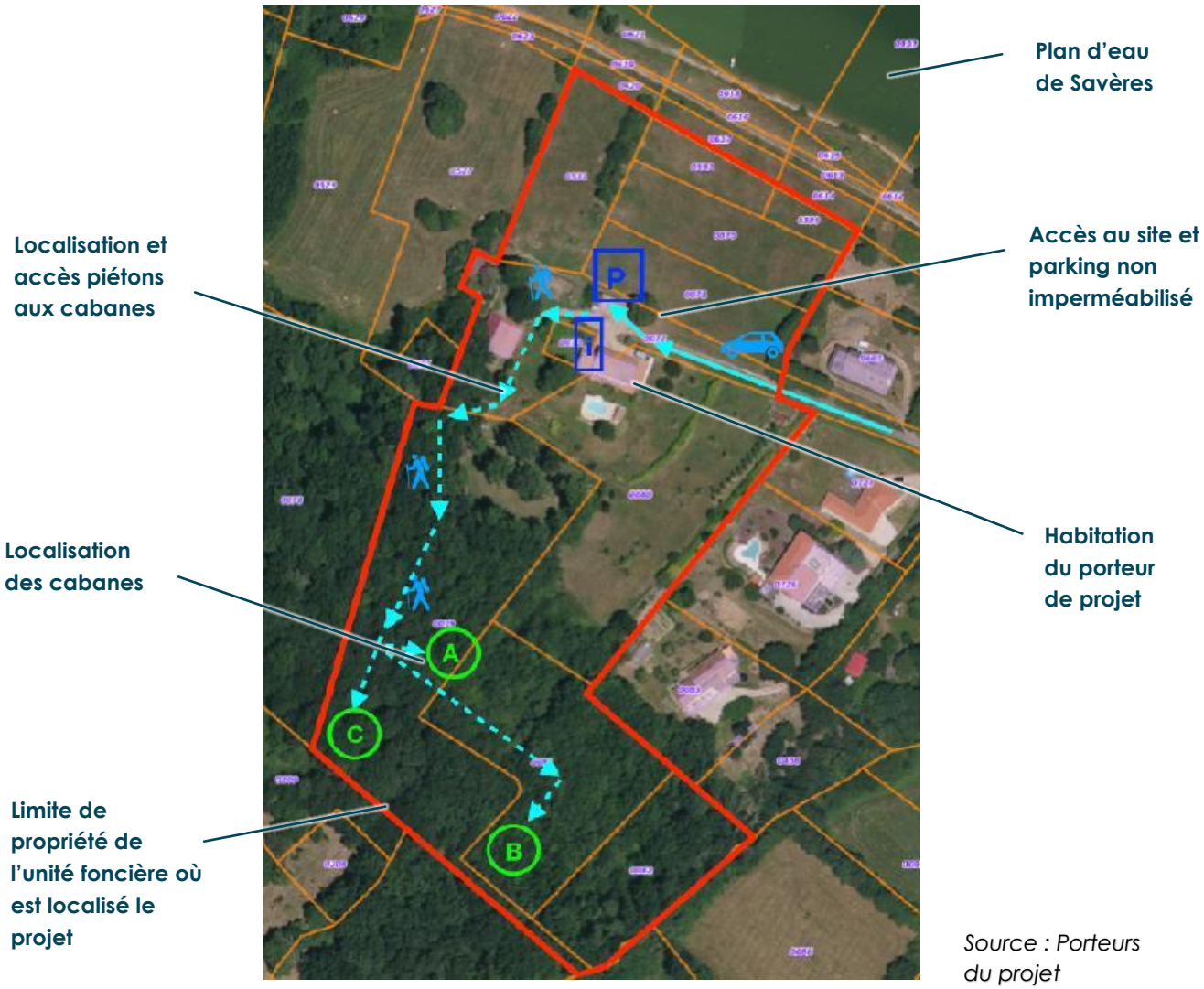

Source : Porteurs du projet

2.2.2 La philosophie du projet

Les porteurs de projet revendiquent **une démarche éco-responsable et durable** notamment au travers de leur **volonté de recourir à des matériaux de constructions naturels[3] et de préserver et valoriser les qualités paysagères et environnementales du site**. Ces choix leur permettent de promouvoir un projet qualitatif qui constitue, par ailleurs, un atout pour la viabilité de leur activité.

L'objectif de ce type d'hébergement est de permettre aux visiteurs de se reposer et de se ressourcer dans un cadre naturel alliant la dimension sportive (randonnée) et écologique (faune, flore), et de concourir au développement du tourisme vert : balade autour du lac, à pied, à vélo ou à cheval.

2.2.3 Intérêt du projet

Ce type d'hébergement est adapté à une clientèle de passage (à la nuitée) ou de courte période (semaine), pour vivre un temps de vacances près de chez soi ou découvrir la région, dans un territoire vrai, accessible, en toute simplicité et pour vivre un moment de déconnexion en pratiquant des activités dans un cadre naturel et protégé.

Placé le long du GR86, cet hébergement peut être une étape de ce parcours ou également une halte pour accueillir des cavaliers, qui randonnent sur la « route européenne d'Artagnan » reliant le nord de l'Europe (Pays-Bas, Belgique) à l'Espagne et dont la mise en place et la promotion sont soutenues par le Département de la Haute-Garonne. Les chevaux des cavaliers pourront être accueillis dans une prairie du domaine et installés à l'abri si besoin (des box sont présents sur la propriété, qui accueille déjà occasionnellement des chevaux).

Les personnes hébergées pourront profiter du tourisme local avec la proximité directe de Rieumes et notamment « Tépacap », « La ferme du Paradis », mais également avec beaucoup d'autres activités touristiques disponibles dans un rayon de moins de 20 km.

Les porteurs de projet prévoient la mise en place de partenariats avec les restaurateurs, les structures de loisirs, ou des producteurs locaux pour, par exemple, proposer des paniers repas avec des produits frais et promouvoir ainsi les circuits courts et l'activité rurale (marché, Biérataise, ruchers, fournil, fermes, fromagers…).

Le projet permet ainsi notamment de :

- **Favoriser la création d'une nouvelle activité économique sur la commune ;**
- **Préserver, valoriser mais aussi promouvoir la qualité du cadre de vie de la commune ;**
- **Participer à l'animation et à la découverte du territoire ;**
- **Créer des synergies avec différents acteurs du territoire ;**
- **Conforter la vocation touristique du territoire en cohérence avec les politiques portées par d'autres collectivités : la communauté de communes, le PETR, le Département, la Région.**

[3] *Bois, laine de bois pour l'isolant...*

Illustrations de cabanes dans les arbres dont s'inspire le projet

Source : Porteurs du projet

3 ANALYSE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

3.1 OCCUPATION DU SOL

Le secteur dans lequel s'insère le projet correspond à une unité foncière de près de 3,8 ha et composée de 11 parcelles. Cette unité foncière est localisée sur le versant nord d'une colline qui domine le lac de Savères : elle s'étend des berges du lac, situé au nord, aux bois qui occupent la partie haute du versant.

L'unité foncière se divise en trois parties :

- Une vaste prairie, sans construction, qui surplombe le lac (1) et qui n'est pas utilisée à des fins agricoles[4] ;
- Les parcelles bâties occupées par une habitation, ses dépendances et annexes et son jardin d'agrément (2) ;
- **Le bois qui occupe la partie sud et où seront implantées les 3 cabanes** (3).

Occupation et points de vue sur le site

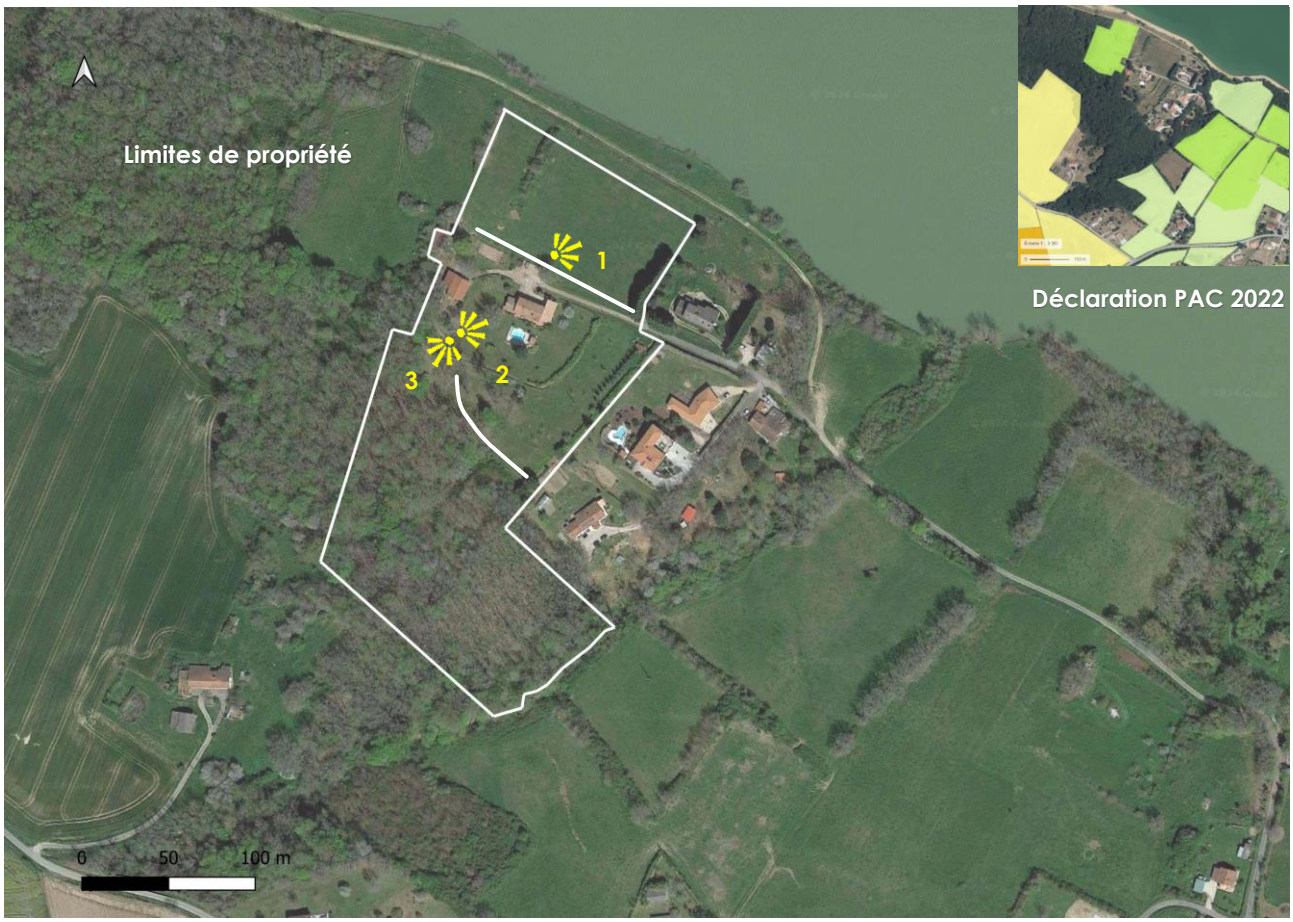

Photos des secteurs 1, 2 et 3 en page suivante.

[4] *Selon les données du RPG disponibles sur Géoportail de l'IGN, aucune déclaration à la PAC n'a été déposée sur l'unité foncière de projet depuis au moins 2007.*

1 - La prairie qui domine le lac, **régulièrement pâturée et sans lien avec l'activité agricole.**

Superficie d'environ 8000 m²

2 - Les parcelles bâties avec l'habitation des porteurs de projets et les dépendances, annexes et jardin de celle-ci.

Ce secteur intègre la zone de transition entre la maison et le bois constituée par une prairie où ont été conservés, et ainsi mis en valeur, des arbres isolés d'un secteur qui était encore entièrement boisé jusqu'au début des années 2010 (photo 2 page suivante).

Superficie d'environ 1,2 ha

3 - L'espace boisé (ici sa lisière nord).

Celui-ci **se décompose en deux secteurs** comme le montre l'analyse des photographies aériennes entre 1942 et 2022 en page suivante **: à l'ouest, un boisement ancien, qui a fait l'objet de prélèvements car il y a peu d'arbres âgés / à l'est, un boisement jeune qui a commencé à se développer à partir des années 1970 au détriment de l'espace agricole.**

Superficie d'environ 1,7 ha

Source : Photos – MREnvironnement / Mars 2024

1942 - Quelques bâtiments sans doute liés à la présence d'une exploitation agricole.

Le bois vient au contact de ces bâtiments et est bordé par des terres agricoles sur sa partie est (*).

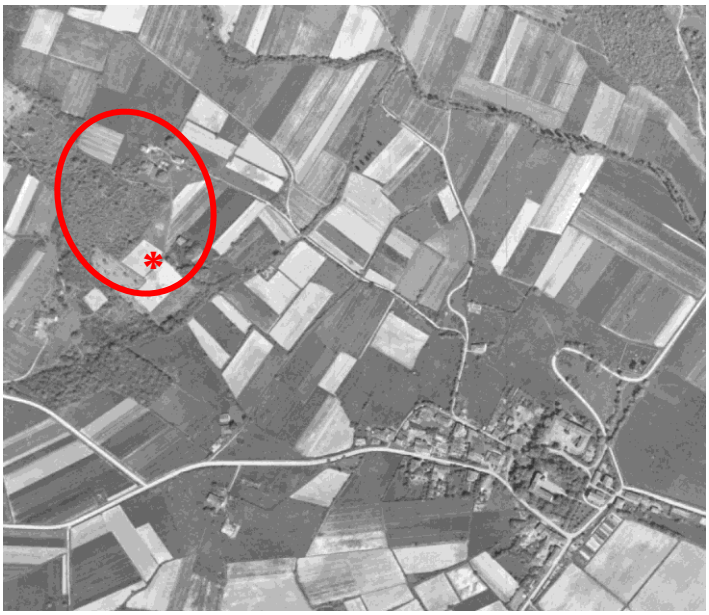

2013 – A partir des années 70, une extension du boisement à l'Est avec un recul de l'espace agricole.

Le bois rejoint et conforte un corridor boisé, centré sur un cours d'eau intermittent, qui borde l'est de la zone d'habitat et qui constitue un corridor écologique qui rejoint les berges du lac.

2022 - Le boisement est conforté avec le **reboisement naturel d'une parcelle sur sa partie sud (au-delà du secteur de projet).**

Source : Géoportail / IGN

3.2 ENVIRONNEMENT

3.2.1 Relief

Savères est située sur un secteur de collines, de faible altitude (moins de 340 m) et qui correspond à une ancienne terrasse haute de la Garonne. Le village, implanté à mi-pente, domine la vallée du Touch et la vallée de la Saverette, un affluent secondaire où a été aménagée une retenue collinaire.

Le secteur de projet est situé sur le versant nord de la colline qui surplombe cette retenue et dont le lieu-dit « Les Plans », constitue la partie haute. Les cabanes seront implantées dans la partie boisée, à mi-pente sur ce versant, à environ 285 m d'altitude. Un cours d'eau intermittent qui rejoint le lac constitue la limite est du site.

Le relief

Source : Géoportail / IGN / ✱ : localisation approximative des cabanes

3.2.2 Milieux naturels et trame verte et bleue

❖ *Milieux naturels et espèces protégées*

La commune

Aucune zone de protection environnementale n'est recensée sur le territoire communal. Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés sur l'axe de la Garonne à environ 10 km de la commune.

Une zone d'inventaire est identifiée à l'extrémité nord de la commune : une ZNIEFF[5] de type 1 qui correspond aux forêts de Rieumes et Lahage qui couvrent un total de près de 730 ha. Selon la fiche descriptive de cette ZNIEFF disponible sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, ces forêts se caractérisent par des « *boisements très diversifiés, aussi bien en essences qu'en milieux et en strates forestières* » avec « *des peuplement acidophiles, que ce soit en forêt ou dans quelques autres milieux de landes et pelouses présents* ». « *La présence de la frênaie-chênaie pédonculée de vallon le long des trois ruisseaux constitue l'un des enjeux de cette ZNIEFF. Cet habitat déterminant est caractéristique des fonds de vallées et de la base des versants frais et humides du Sud-Ouest de*

[5] *Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique*

la France et du piémont pyrénéen. Néanmoins, la plus grande partie des forêts est occupée soit par de la chênaie mixte, soit par des plantations de résineux. Localement, par stations, on peut trouver de la chênaie mixte de pente ou de la forêt mixte conifères-feuillus. En périphérie des massifs, sont également présents des secteurs de landes sèches, des tonsures annuelles acidophiles et une prairie humide sur les bords du ruisseau de la Rédaou. Cette diversité de milieux offre la possibilité à de nombreuses espèces déterminantes de prospérer ».

Le site du projet est distant de plus 1,8 km du périmètre de cette ZNIEFF. La qualité de ses boisements est sans lien avec ceux de la ZNIEFF.

Localisation de la ZNIEFF de type 1 sur la commune

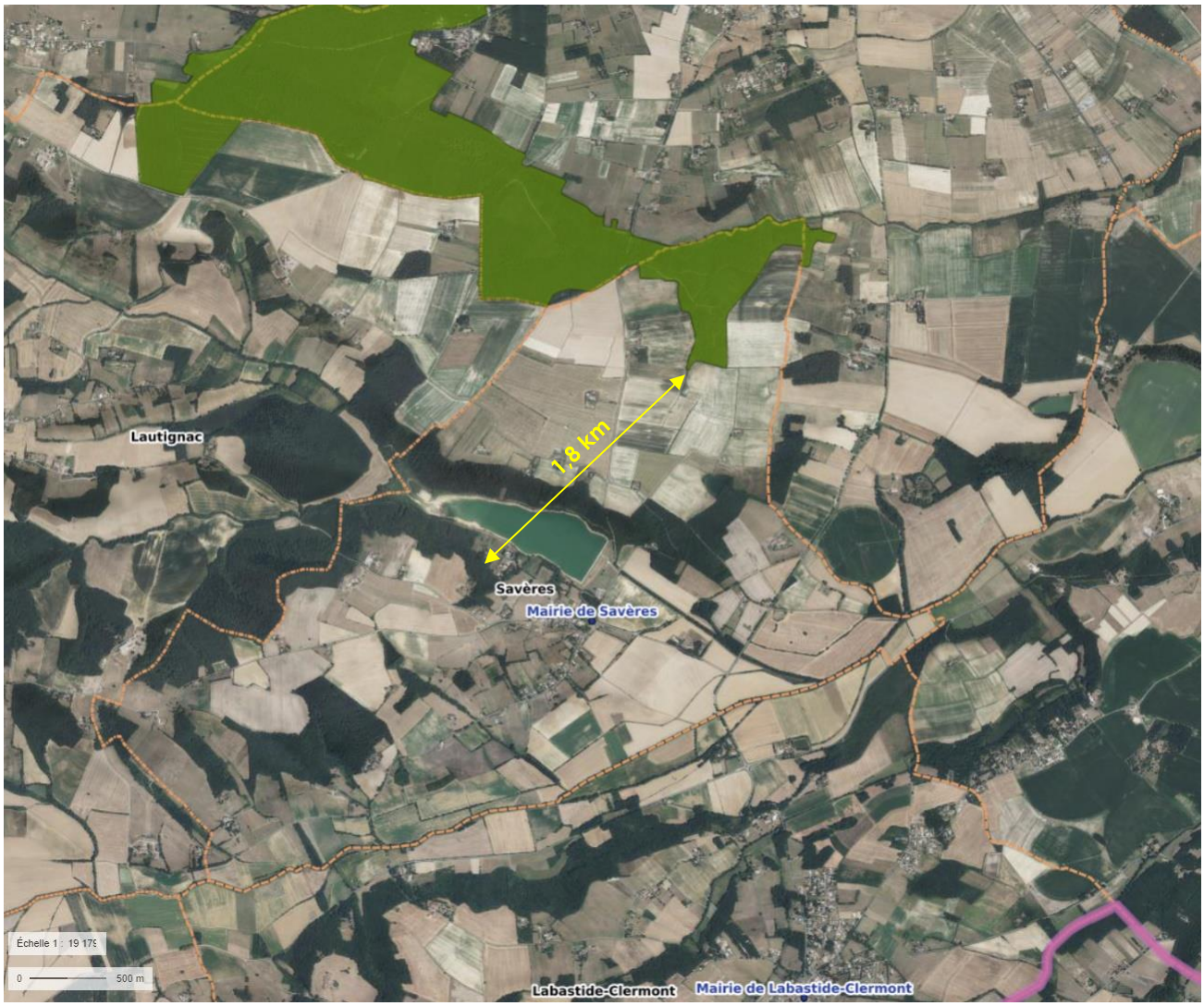

Source : Géoportail / IGN

De nombreuses espèces protégées ont été inventoriées sur la commune, notamment :

- Trois mammifères : Campagnol amphibie, Hérisson d'Europe et Genette commune ;
- Neuf amphibiens et reptiles dont la couleuvre verte et jaune, la couleuvre vipérine et la couleuvre à collier.
- Une espèce végétale protégée (liste rouge) : Orchis papillon, Anacamptide papilionacée, qui n'a pas été identifiée sur le secteur d'étude très régulièrement entretenu (prairie et espace jardiné autour de l'habitation).

- De nombreuses espèces d'oiseaux, qui témoigne de la diversité avifaunistique locale : majoritairement mésanges, moineaux, pinsons et autres passereaux mais aussi rapaces diurnes et, dans une moindre mesure, rapaces nocturnes.

Le secteur d'étude

Le boisement du secteur d'étude correspond à une forêt fermée de chênes décidus au couvert végétal dense. Des charmes et quelques châtaigniers sont également présents.

Le bois correspond à **un jeune taillis sous futaie** qui comprend très peu d'arbres âgés et quelques rares arbres en cépées, issues de rejets de souche. Le **sous-bois est entretenu à l'exception de quelques secteurs qui présentent une strate de végétation basse assez dense** (ronces, jeunes arbres…). On note la présence de nombreuses souches, vestiges de prélèvements plus ou moins anciens (bois de chauffage, et éventuellement, bois d'œuvre pour la construction). Ce type de boisement présente un intérêt moyen pour la biodiversité, conservant peu de refuges pour la faune spécialisée des forêts anciennes et des vieux arbres (souvent patrimoniale). Le bois reste toutefois favorable à la présence d'une avifaune diversifiée, avec sans doute la présence du pic mar (*Leiopicus medius*), qui participe à l'intérêt global de ce type de peuplement.

Aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur le site.

Un taillis sous futaie

Source : MREnvironnement / Mars 2024

Le boisement est facilement pénétrable, il est régulièrement débroussaillé. Les bois morts et broussailles sont évacués. Il est traversé par de nombreux chemins, assez larges, qui permettront d'accéder aux sites sélectionnés pour l'implantation des cabanes, en phase chantier (accès engins possible pour acheminer les matériaux) puis aux cabanes une fois celles-ci réalisées (accès piétons uniquement). Ces chemins seront maintenus perméables.

Un réseau assez dense de chemins

Source : MREnvironnement / Mars 2024

❖ *Trame verte et bleue*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ancienne région Midi-Pyrénées (volet « biodiversité » du SRADDET) identifie plusieurs éléments d'intérêt régional sur la commune :

- des corridors de la trame bleue : le Touch et ses principaux affluents dont le ruisseau de la Saverette ;
- pour la trame verte, un corridor de plaine à préserver qui relie la forêt de Rieumes et le bois de Lahage au nord de Boussens, deux boisements inclus dans le périmètre de la ZNIEFF

mentionnée précédemment[6].

Le SCoT du Pays Sud Toulousain y ajoute l'ensemble des boisements de la commune, qui sont identifiés comme espaces de grande qualité à préserver au titre de la trame verte.

A l'échelle communale, la trame bleue du territoire est composée par les principaux cours d'eau, dont le Touch et le ruisseau de la Saverette et le plan d'eau qui lui est attaché.

La trame verte comprend des boisements de bonne qualité à préserver, protéger ou conforter parmi lesquels se distinguent :

- Les espaces naturels remarquables du SCoT qui correspondent à l'ensemble des bois de la commune, parmi lesquels les bois situés sur les versants pentus qui dominent le lac de Savères et les affluents du ruisseau de la Saverette, incluant le bois concerné par le projet.

  Ces boisements s'inscrivent dans un ensemble beaucoup plus large. Au vu des données de l'Institut Forestier National en 2003, la forêt représente sur le territoire du SCOT Sud Toulousain 19127 ha, soit environ 15% du territoire. Savères ne possède pas de bois relevant du régime forestier. La surface boisée s'élève à 175 ha pour une superficie communale de 1071 ha, ce qui représente un taux de boisement de 16 % alors que la moyenne départementale est de 20%.

- Les continuités écologiques à préserver ou à créer qui correspondent à la ripisylve de certains cours d'eau.

Extraits Trame verte et bleue du SRCE et du DOO du SCoT du Pays Sud Toulousain

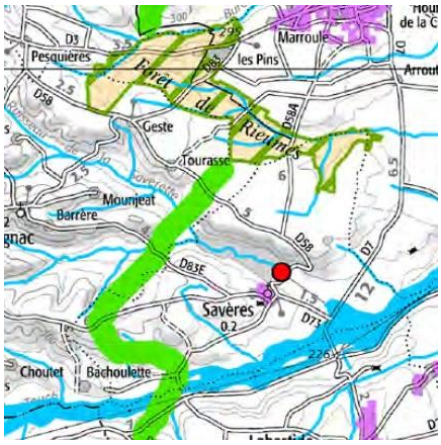

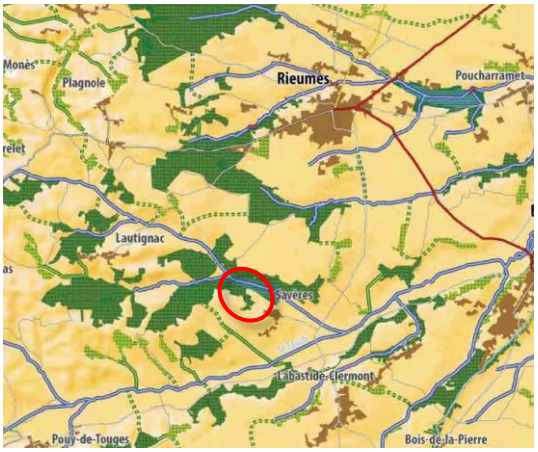

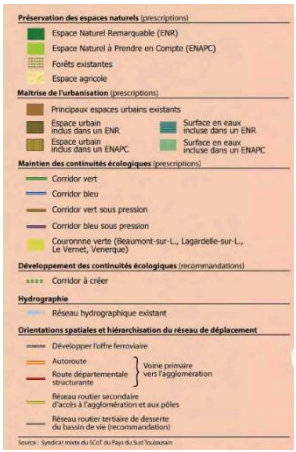

Source : SRCE *SCoT du Pays Sud Toulousain*

Enjeux :

Altération la plus faible possible du site, notamment en protégeant la partie sous-bois qui borde les chemins afin de limiter l'impact sur les espèces et les habitats naturels.

Préservation du boisement, qui, malgré un intérêt environnemental faible, fait partie d'un espace naturel remarquable à protéger de la trame verte du territoire et contribue à sa fonctionnalité écologique globale.

❖ *Milieux aquatiques et ressource en eau*

Les masses d'eau

Une attention particulière doit être portée aux milieux aquatiques et aux masses d'eau en général

[6] *Voir l'extrait cartographique en page suivante*

(superficielles et souterraines). Elles participent à la biodiversité locale, à une ressource pour l'irrigation agricole (par exemple dans le cas du lac de Savères) et pour l'alimentation en eau potable (souterraine), à la gestion des eaux de ruissellement (fossés et ruisseaux permanents ou intermittents, mares).

Trois masses d'eau « rivière » sont présentes sur le territoire communal. Leur état qualitatif, basé sur les données de l'état de référence des SDAGE 2016-2021 et 2022-2027, est synthétisé ci-dessous.

Etat qualitatif de la ressource superficielle (source : SIE Adour-Garonne).

Code	Nom masse d'eau	Etat écologique SDAGE 2016-2021	Etat écologique SDAGE 2022-2027	Etat chimique SDAGE 2016-2021	Etat chimique SDAGE 2022-2027	Objectifs de bon état	Principaux facteurs déclassants
FRFR155	le Touch	Médiocre	**Moyen**	Mauvais	**Mauvais**	Objectif moins strict pour l'état écologique ; bon état chimique 2039	Rejets de stations d'épuration collectives, azote diffus d'origine agricole, pesticides, prélèvements pour l'irrigation / Fortes altérations de la continuité, de l'hydrologie et de la morphologie
FRFRR155_6	Ruisseau de La Saverette	Moyen	**Médiocre**	Bon	**Bon**	Objectif moins strict pour l'état écologique ; bon état chimique 2015	Azote d'origine agricole, pesticides, fortes altérations de la morphologie
FRFRR155_7	Ruisseau de Rieu Ferré	Moyen	**Moyen**	Bon	**Bon**	Objectif moins strict pour l'état écologique ; bon état chimique 2015	Azote d'origine agricole, pesticides, fortes altérations de la morphologie

Source : SIE Adour-Garonne

Les données collectées pour la réalisation de l'état de référence du SDAGE 2022-2027 montrent **une qualité écologique des cours d'eau globalement dégradée**.

On note, de plus :

- Une amélioration de l'état écologique du Touch depuis l'état de référence précédent ;
- Et inversement, une dégradation de l'état écologique de la Saverette, situation liée à plusieurs facteurs : pollution diffuse d'origine agricole (azote et pesticides) et fortes altérations de la morphologie cours d'eau.

L'état chimique se maintient par rapport à l'état de référence précédent. **Le Touch présente un état chimique médiocre** lié à de nombreux facteurs dont une altération élevée de la continuité, de l'hydrologie et de la morphologie du cours d'eau.

En parallèle, la commune est classée dans **les zonages réglementaires** suivants :

- Zone sensible à l'eutrophisation, dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.
- Zone vulnérable, où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.
- Zone de répartition des eaux, caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Le PLU ne peut pas agir directement sur la source de ces pollutions, mais il est important d'en tenir compte afin de ne pas aggraver les incidences sur la qualité des milieux aquatiques.

La commune se situe à cheval sur **cinq masses d'eau souterraines** :

Etat chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines

Code	Nom masse d'eau	Etat chimique 2022-2027	Etat quantitatif 2022-2027	Objectifs de bon état	Facteurs déclassants
FRFG043E	Mollasses du bassin de Garonne – Cône de Lannemezan et amont des cours d'eau gascons	Bon	Bon	Bon état quantitatif 2015, bon état chimique 2021	Pas de pression significative
FRFG081	Calcaires du sommet du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état quantitatif et chimique 2015	Pas de pression significative
FRFG082A	Calcaires du Paléocène majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain	Bon	Bon	Bon état quantitatif 2021, bon état chimique 2015	Pas de pression significative
FRFG082C	Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain	Bon	Mauvais	Objectif quantitatif moins strict ; bon état chimique 2015	Pression de prélèvements
FRFG087	Moyenne terrasse de la Garonne rive gauche entre le piémont pyrénéen et la confluence du Gers	Mauvais	Bon	Bon état quantitatif 2015 ; objectif d'état chimique moins strict	Nitrates et produits phytosanitaires

Source : SIE Adour-Garonne

Le dernier état de référence réalisé pour le SDAGE 2022-2027 montre qu'une seule des masses d'eau souterraines est en mauvais état chimique. Cette dernière est une masse d'eau dite « libre » qui est sont en connexion directe avec la surface, ce qui explique sa plus grande sensibilité aux pollutions diffuses d'origine agricole en lien avec la dominance du modèle de céréaliculture intensive. Cette observation **renforce l'importance de l'enjeu identifié précédemment pour la préservation de la qualité de la ressource en eau**.

La masse d'eau « Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain », quant à elle, est en mauvais état quantitatif du fait d'un déséquilibre chronique entre le rythme de rechargement et les prélèvements ; il s'agit en effet d'une des principales ressources en eau souterraine potable du bassin Adour-Garonne.

Les autres masses d'eau souterraines ne sont pas affectées de façon significative par les prélèvements.

Enjeu : Préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau.

3.2.3 Paysage

Selon l'Atlas des paysages de la Haute-Garonne, la commune est située au cœur des « Terrasses moyennes de la Garonne », unité paysagère de l'ouest du département qui assure la transition entre les collines du Comminges, au contact du Gers, et la plaine de la Garonne.

Cette unité paysagère comprend trois secteurs :

- « *Une terrasse moyenne, plane, incluant la majeure partie de l'habitat* » (Saint-Lys, Lherm, Bonrepos sur Aussonnelle, Bérat) ;
- « *Une terrasse haute, scindée en une multitude de petits plateaux* » ;
- « *La vallée du Touch* », qui « *traverse ces deux entités et marque plus particulièrement la terrasse haute, qu'elle entaille plus profondément* ».

Savères est située sur la terrasse haute. Ses paysages se caractérisent par la présence d'une mosaïque de parcelles agricoles ponctuées par la présence de boisements, haies ou bois, localisés en particulier sur les versants pentus des collines comme c'est le cas pour le secteur d'étude. Les perspectives paysagères sont le plus souvent larges et profondes, offrant des vues assez dégagées,

même depuis les vallées, peu encaissées, larges et dominées par les collines boisées. Les parties hautes du relief, sorte de plateaux, offrent, en arrière-plan, de très belles perspectives sur la chaîne des Pyrénées.

En plein cœur d'un bois, à mi-pente du relief, le site des cabanes, en partie masqué par le relief et par la succession et superposition du fût des arbres du bois, n'est quasiment pas visible depuis l'extérieur, même depuis les habitations environnantes pourtant relativement proches. Le recours à des matériaux naturels pour la construction des cabanes sur pilotis permettra à celles-ci de « se fondre » dans le paysage. En outre, la répartition des cabanes dans l'espace fait qu'elles ne seront pas visibles entre elles.

Enjeu : Intégration paysagère des nouvelles constructions, notamment par le recours à des matériaux de constructions naturels ou biosourcés et le choix de couleurs compatibles avec celles de l'environnement naturel.

3.2.4 Bâti

Le lieu-dit « Coustadet » regroupe un ensemble de 7 habitations.

Seul le site occupé par les porteurs de projet correspond à un site d'habitat ancien, à l'origine, un corps de ferme :

- L'habitation ancienne, qui était localisée sur l'actuel parking, a été démolie et remplacée par une nouvelle habitation ;
- Les bâtiments annexes sont toujours présents et utilisés ;

Les autres constructions riveraines correspondent à des habitations plus contemporaines des quarante dernières années.

Source : Géoportail / IGN

A noter, deux des ailes du château et l'église, respectivement inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques en 1927 et 1979, sont situés à plus de 700 mètres de la cabane la plus à l'est du projet.

Exemple de quelques habitations « récentes » riveraines

Source : MREnvironnement / Mai 2024

Bien que les habitations riveraines soient proches du site des cabanes, les covisibilités entre les deux sites restent faibles du fait de la présence du relief, des clôtures arborées des habitations et de l'effet masque produit par la succession et superposition des troncs d'arbres du boisement.

Le site d'urbanisation ancienne devenu le lieu d'habitation des porteurs de projet

Source : MREnvironnement / Mai 2024

Enjeu : Maintien d'une zone boisée la plus large et dense possible entre le site des cabanes et les constructions riveraines.

3.3 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune est soumise au Plan de Prévention des Risques naturels de type « sécheresse » approuvé le 08/11/2013. Le territoire, qui a fait l'objet d'une seule reconnaissance d'état de catastrophe naturelle à la suite d'un mouvement de terrain en décembre 1999, est identifié en **zone moyennement exposée.**

Un risque de mouvements de terrains liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est identifié. Une très grande partie du territoire, dont le secteur d'étude, est classée en **zone d'aléa fort**. Quatre états de catastrophe naturelle ont été constatés par l'Etat entre 1994 et 2018.

Le dossier départemental des risques majeurs, établi par l'Etat, classe la commune à risque pour les crues de débordement lent de cours d'eau. Le risque est principalement reconnu pour le Touch. Le site du projet n'est donc pas concerné.

Le risque sismique est faible.

Le risque radon est faible (potentiel de catégorie 1).

Le risque de feu de forêt est reconnu sur trois secteurs :

- Le bois de Noé, au nord de la commune ;
- Le bois Des Tucaux, au nord de la RD43 ;
- Le versant boisé sud qui surplombe la rive gauche du lac de Savères : un feu accidentel a effectivement pris dans une habitation isolée en 2023 et s'est propagé sur une partie du bois.

Le risque n'est pas reconnu sur le versant boisé nord, en rive droite du lac, concerné par le projet. Cependant, la présence des cabanes et de leurs visiteurs induit obligatoirement une augmentation du risque. Celui-ci doit être anticipé en respectant la réglementation incendie liée aux constructions en bois et celle sur l'emploi du feu pour la prévention des incendies de forêt.

Risque de feu de forêt

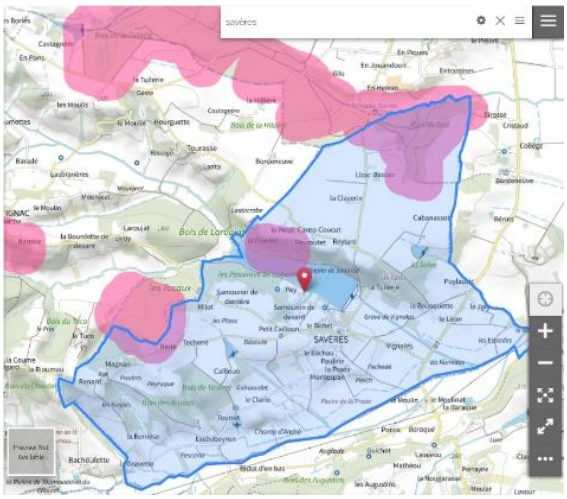

Source : Géorisques – carte interactive

La base de données « BASIAS[7] », qui inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptibles d'être pollués, **identifie un site potentiellement pollué dans le village**, à environ 500 mètres du secteur des

[7] *Base de données des anciens sites industriels ou activités de services. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols. Contrairement à la base de données*

futures cabanes. Il s'agit d'un dépôt de ferrailles et objets divers dont l'activité consiste au démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto, ...). Ce site, aujourd'hui un garage (auto, tondeuses…), est toujours en activité.

Aucun risque technologique n'est identifié sur le territoire communal.

Un risque de rupture de barrage est identifié sur la retenue du lac de Savères, qui est cependant située en aval du village et du secteur de projet et donc sans risque pour celui-ci.

Enjeu : Anticiper la prise en compte du risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles, et le risque de feu en respectant toutes les contraintes liée à la réglementation incendie pour les constructions en bois.

3.4 ACCESSIBILITE

Le secteur de projet est le dernier site desservi par le Chemin du Lac, voie en impasse parfaitement carrossable qui dessert les six autres habitations du « Coustadet » et permet d'accéder au lac. Ce chemin rejoint le chemin de Ronde du village, lui-même accessible depuis la RD73 et la RD7, celle-ci reliant Rieumes à Le Fousseret.

Localisation du projet par rapport aux voies de communication

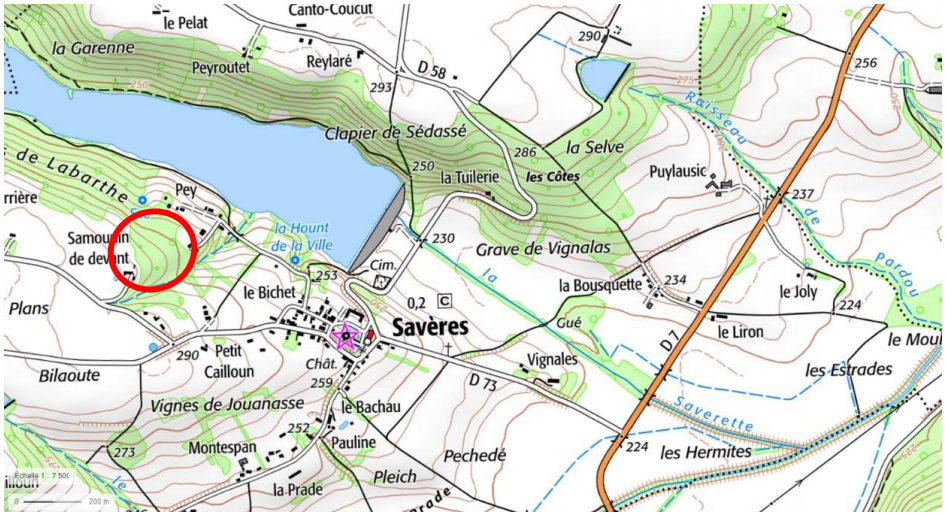

Source : Géoportail - IGN

Une bonne accessibilité du site avec une localisation à proximité du village et du lac.

4 FAISABILITE DE L'OPERATION

4.1 AU REGARD DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

Le PADD du PLU s'articule autour de deux axes :

- Organiser le développement de Savères ;
- Préserver les grands équilibres du territoire.

Selon les justifications sur le PADD présentées dans le rapport de présentation du PLU, « *le développement durable apparaît ici comme une notion transversale. Tous les thèmes abordés et les*

« BASOL » gérée par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, la base de données « BASIAS n'impose pas une action des pouvoirs publics au titre préventifs ou curatifs.

objectifs fixés vont dans le sens d'un développement durable, que ce soit en termes de développement économique, social, culturel ou de préservation de l'environnement ».

Il est précisé que « *les choix retenus pour établir le PADD ont été guidés par 3 principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme (article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme) :*

> *1. le principe d'équilibre : entre le renouvellement urbain, le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages,*
>
> *2. le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : équilibre entre, l'emploi et l'habitat, diversité de l'offre de logement,*
>
> *3. le principe de respect de l'environnement : utilisation économe et équilibrée des différents espaces, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, maîtrise de l'expansion urbaine, prise en compte des risques de toute nature ».*

Pour rappel, le projet permet notamment de :

- Favoriser la création d'une nouvelle activité économique sur la commune ;
- Préserver, valoriser mais aussi promouvoir la qualité du cadre de vie de la commune ;
- Participer à l'animation et à la découverte du territoire ;
- Créer des synergies avec différents acteurs du territoire ;
- Conforter la vocation touristique du territoire en cohérence avec les politiques portées par d'autres collectivités : la communauté de communes, le PETR, le Département, la Région.

En ce sens, le projet relève d'une démarche de développement durable alliant des préoccupations environnementales, sociales et économiques. Il s'inscrit ainsi pleinement dans la logique des orientations du PADD et des dispositions du PLU notamment par rapport aux orientations suivantes :

- Il participe à la mixité des fonctions urbaines par la création d'une nouvelle activité compatible avec l'habitat ;
- Développé en continuité du bourg, il est cohérent par rapport à la capacité des réseaux à desservir le site des cabanes (eau potable et électricité) ;
- Il ne remet pas en cause l'intégrité du boisement et ne remet donc pas en cause la préservation de cet espace naturel reconnu comme remarquable bien que déjà entretenu et exploité dans un passé récent ;
- Il ne porte pas atteinte aux paysages de la commune.

Dans ce contexte, le projet est considéré comme compatible avec les orientations du PADD du PLU.

4.2 AU REGARD DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT

La commune fait partie du territoire du SCoT du Pays Sud Toulousain, approuvé en janvier 2012, aujourd'hui en cours de révision. A ce titre, le projet de cabanes dans les arbres doit être compatible avec les prescriptions et recommandations inscrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le DOO est construit autour cinq orientations :

- Organiser un développement équilibré à l'horizon 2030 ;
- Préserver et valoriser le territoire pour les générations futures ;
- Conforter l'autonomie économique du territoire ;
- Assurer une urbanisation durable pour tous ;
- Promouvoir une mobilité pour tous, une accessibilité à tout.

Le projet de cabanes sur pilotis dans les bois, sans fondation et sans atteinte au boisement (pas d'accrochage aux arbres, pas de coupe d'arbres ou de branches sauf en cas d'insécurité, pas

d'accès de véhicules motorisés…) répond à plusieurs orientations du SCoT :

- Il s'inscrit dans un cadre général de valorisation des éléments naturels, forestiers et paysagers du territoire ;
- Il ne porte pas atteinte au bon état de la biodiversité et au fonctionnement écologique du boisement, espace naturel remarquable de la trame verte du SCoT, tout en garantissant le maintien des conditions de déplacement des espèces animales et végétales ;
- Il correspond à un aménagement exceptionnel, sans incidence notable sur le fonctionnement écologique du site et sur la circulation de la faune, et qui rend accessible au public un espace naturel pour en faire, notamment, apprécier la qualité écologique ;
- Il n'engendre pas d'impact sur la qualité paysagère du site ;
- Il n'induit aucune imperméabilisation des sols et n'est ainsi pas de nature à perturber la recharge des nappes phréatiques ;
- Il participe au développement d'une activité touristique de proximité, sans générer de risques ou de nuisances au voisinage. Il met, de plus, en valeur les qualités et le potentiel du territoire : le rapport à la nature, l'offre d'activités sportives ou de loisirs, la qualité des paysages et du patrimoine. Il renforce ainsi la vocation touristique du territoire intercommunal aux portes de Toulouse et des Pyrénées.

Dans ce contexte, le projet est considéré comme compatible avec les orientations du SCoT du Pays Sud Toulousain.

4.3 AU REGARD DE LA DESSERTE PAR LES RESEAUX

- Voirie : le secteur est directement accessible depuis le Chemin du Lac. La zone de stationnement des véhicules, non imperméabilisée, sera située au nord de la maison face au lac.
- AEP : le raccordement au réseau AEP s'effectuera à l'entrée de la propriété par la mise en place d'un branchement spécifique. Un réseau enterré sera réalisé jusqu'aux cabanes : son tracé, qui reprendra celui des chemins présents dans le boisement, s'adaptera aux racines des arbres, en les évitant autant que possible, afin de préserver le boisement.
- Réseau électrique : le raccordement au réseau d'électricité s'effectuera dans les mêmes conditions que les réseaux AEP.

Les réseaux AEP et d'électricité

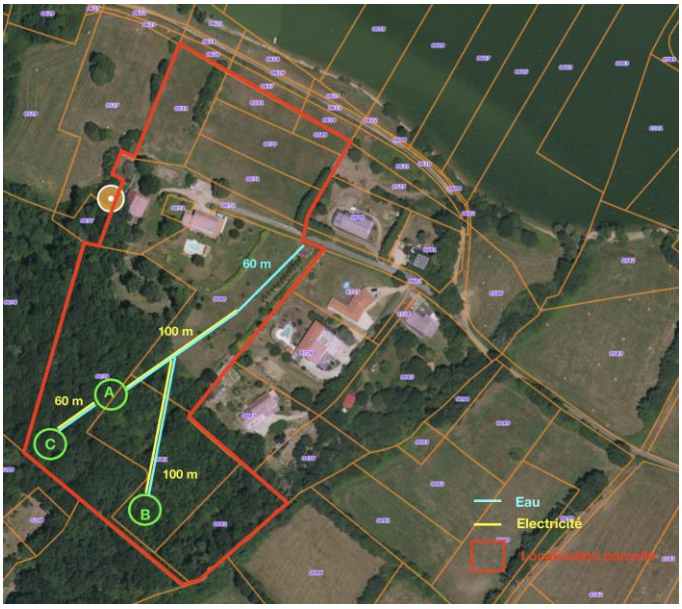

Source : Porteurs du projet / Mai 2024

- Assainissement

➔ Eaux usées

Les cabanes seront équipées d'un assainissement non-collectif, de type phyto-épuration et d'une capacité de 7 EH, avec un rejet des eaux épurées dans le milieu naturel. Le choix s'est porté sur ce système agréé, conforme à la réglementation, car celui-ci offre de nombreux avantages : fonctionnement sans source d'énergie, 100% naturel et sans bruit, odeur ou nuisances.

Un système commun sera mis en place pour les trois cabanes : la cabane B étant située sur une contre-pente, une pompe de relevage sera installée pour refouler les eaux usées vers le filtre planté de roseaux.

Principe du réseau d'assainissement non collectif

Source : Porteurs du projet / Mai 2024

La réalisation d'un filtre planté et des tranchées est prévue pour éviter tout impact sur le site, et plus particulièrement sur le système racinaire des arbres : implantation à au moins 3 mètres des arbres et dans l'emprise des chemins qui traversent le boisement, faible profondeur des installations (1 m pour le filtre planté, entre 0,20 et 0,50 m pour les tuyaux de collecte des eaux usées et pour les tranchées d'infiltration, tranchées communes avec les réseaux AEP et d'électricité pour en minimiser le nombre).

Le filtre planté, d'une emprise de 14 m², est localisé à la lisière du bois, dans un espace dégagé d'arbres, mais classé « Espace Boisé Classé » par le PLU en vigueur.

Cette localisation en lisière du bois a été privilégiée par rapport à une installation dans la prairie aval, car elle permettra de maintenir l'humidité du filtre planté de roseaux, notamment l'été, grâce à l'ombre des arbres, ce qui permettra un meilleur fonctionnement du système d'assainissement.

Source : MREnvironnement / Mai 2024

➔ Eaux pluviales

La présence des cabanes n'induit aucune modification du volume des eaux pluviales sur le site dont le fonctionnement n'est pas perturbé.

Le système d'assainissement non collectif génère un rejet supplémentaire d'eau sur le versant. Les eaux épurées seront soit absorbées directement par le sol soit évacuées par le système de fossés qui draine la propriété. La maison est en effet protégée par un fossé qui capte les eaux de ruissellement du versant et qui est situé au nord et à l'est de la maison : ce fossé collecte les eaux et les achemine vers le fossé qui longe le chemin du lac et qui rejoint ensuite le ruisseau intermittent qui borde l'est du secteur d'habitat. L'eau est ainsi évacuée vers le lac.

Le système de collecte des eaux pluviales

Source : Porteurs du projet et commune

- Défense incendie

L'implantation de "cabanes perchées" n'est pas réglementée sur le plan sécurité incendie.

Selon le SDIS, il convient de considérer dans ce cas de figure :

- **un risque courant faible au titre de la DECI, soit 30m3/h pendant 1h situé à moins de 400m ;**
- **au titre de l'accessibilité, implanté à moins de 200 m d'une voie engin**.

Localisation de la borne incendie

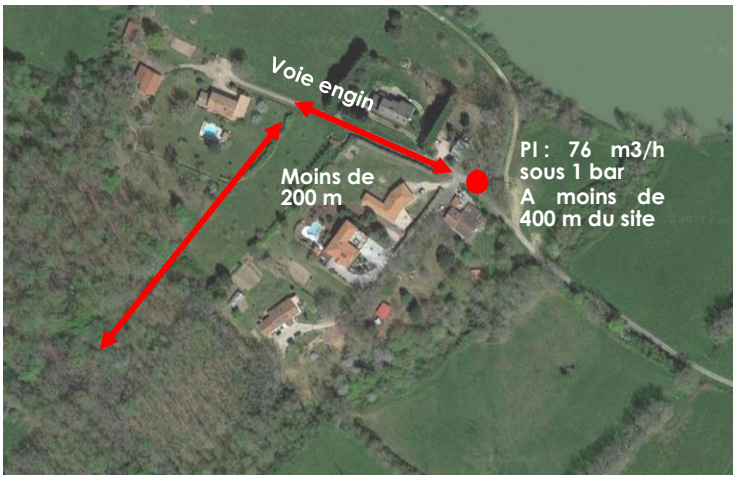

Source : Syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch (SIECT)et SDIS / Juin 2024

Un poteau incendie dessert le secteur de Coustadet. Il est situé **à moins de 400 mètres du site des cabanes**.

Selon le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, **ce PI a un débit de 76 m3/h (voir document du SIECT en annexe)**.

Le PI et le site des cabanes sont localisés à moins de 200 m de la voie engin permettant l'intervention.

Pour cette thématique, il conviendra également de respecter la réglementation sur l'emploi du feu pour la prévention des incendies, notamment l'interdiction stricte de tout type de feu du 1er mai au 30 septembre conformément à l'arrêté du 1er février 2024 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne[8].

4.4 AU REGARD DES RISQUES ET DES NUISANCES

Aucun risque naturel ou technologique n'est de nature à contrainte le projet.

Le respect des contraintes liées à l'application de la réglementation incendie liée aux constructions en bois est un impératif afin d'éviter toute propagation d'un feu au boisement.

4.5 AU REGARD DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En dehors du PPR sécheresse, le secteur n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique.

4.6 AU REGARD DU REGLEMENT DU PLU

Le site d'implantation des cabanes est actuellement classé en zone N et en Espaces Boisés Classés dans le PLU.

4.6.1 La zone N

La zone N correspond à la zone à vocation naturelle, où sont seulement autorisées :

- L'extension des constructions existantes ;
- Les annexes des constructions existantes (piscine, garage, abri de jardin, locaux techniques…) ;
- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

En l'état, le maintien de ce zonage ne permet pas la réalisation du projet de cabanes dans les bois. Pour le permettre, il y a nécessité de mettre en place :

- **Un, ou des, Secteur(s) de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sein de la zone N**, en délimitant précisément le périmètre du, ou des, STECAL : abords immédiats de chaque cabane et du système d'assainissement non collectif (filtre planté) ;
- **Les dispositions réglementaires spécifique de ce, ou ces STECAL,** en précisant, le type de constructions autorisées, la surface de plancher et l'emprise au sol des constructions, leur hauteur…

Selon l'article R.111-37 du code de l'urbanisme, les cabanes suspendues installées dans les bois, qui correspondent à « *des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs* », **sont considérées comme des Habitations Légères de Loisirs** (HLL). Il est précisé qu'il n'y a pas d'interdiction à l'implantation de HLL en dehors des terrains d'accueil qui leur sont ordinairement ouverts.

A titre d'information, il est rappelé que les cabanes dans les bois ne sont pas soumises à la réglementation de sécurité applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP). Ceci n'empêche pas qu'elles soient soumises à d'autres législations, notamment s'agissant des règles de sécurité ou de normes de constructions.

[8] *Document joint en annexe.*

4.6.2 L'Espace Boisé Classé

Selon l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, « *le classement (en Espaces Boisés Classés) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ».

Sont donc autorisés, le changement d'affectation ou les modes d'occupations du sol qui ne compromettent pas la conservation, la protection ou la création des boisements. La constructibilité limitée d'un EBC n'est donc pas impossible.

Ainsi, **selon la réglementation, confirmée par la jurisprudence et des jugements rendus par le Conseil d'Etat, une construction limitée peut être autorisée dans un Espace Boisé Classé (EBC) à la condition que le projet ne compromette pas la conservation et la protection du boisement présent, et sous réserve, bien sûr, que le règlement du document d'urbanisme le permette.**

Toutefois, après échange avec les services de l'Etat, **il a été précisé que le projet sera soumis au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme**. En effet, la construction de ces cabanes, même sur pilotis, induit un défrichement dès lors que la régénération naturelle ne pourra pas se reconstituer à l'emplacement des cabanes. **Or, une demande de défrichement n'est pas recevable sur un secteur concerné par un classement en Espaces Boisés Classés conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.**

Dans ces conditions, et malgré les qualités environnementales exceptionnelles du projet, qui n'est pas de nature à compromettre la conservation et la protection du boisement, il a finalement été fait le choix de retirer le classement en Espaces Boisés Classés sur les sites d'implantation des cabanes.

5 EVOLUTION DU PLU

5.1 L'ADAPTATION DU REGLEMENT – DOCUMENTS GRAPHIQUES

Afin de permettre la réalisation du projet, il est finalement proposé de mettre en place trois STECAL afin d'autoriser localement, et à titre exceptionnel, la réalisation des trois cabanes sur pilotis dans le bois.

Les modifications apportées au plan de zonage du PLU correspondent donc à la création de trois STECAL Nc sans classement en Espaces Boisés Classés à la place du classement en zone N et en Espaces Boisés Classés.

La délimitation de ces secteurs a été définie en concertation avec le porteur de projet et prend en compte la fonctionnalité du projet :

- Un STECAL Nc englobant le site de la cabane A et le filtre planté de l'installation d'assainissement non collectif : l'équivalent d'un rectangle de 18 m x 53,5 m soit 963 m² ;
- Un STECAL Nc englobant le site de la cabane B : un rectangle de 20 m x 12 m soit 240 m² ;
- Un STECAL Nc englobant le site de la cabane C : un rectangle de 15 m x 16 m soit 240 m².

La surface cumulée des trois STECAL est de 1443 m².

Extrait du zonage du PLU avant...

et après révision allégée

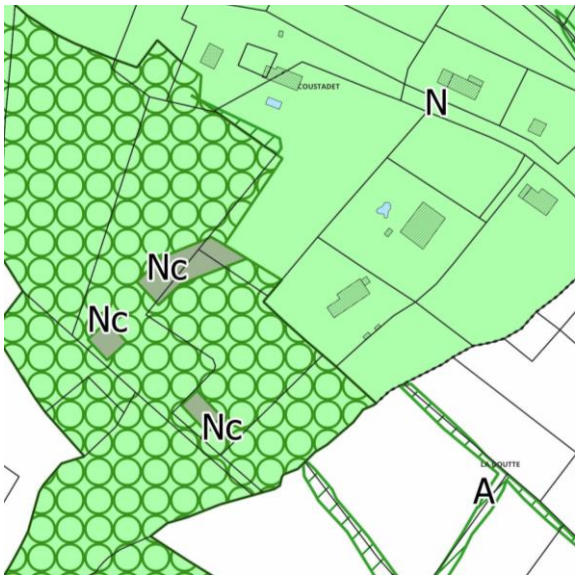

5.2 L'ADAPTATION DU REGLEMENT – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon la rédaction du règlement en vigueur, la mise en place des STECAL « Nc » ne nécessite qu'une adaptation partielle des dispositions réglementaires de la zone N.

Les évolutions apportées au règlement permettent de :

- Préciser la destination des secteur Nc ;
- Préciser les conditions de surface de plancher, d'emprise au sol, de hauteur et d'aspects extérieurs des constructions afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel et forestier du site.

Les autres dispositions du PLU en vigueur répondent de manière satisfaisante aux contraintes de réalisation d'un tel projet : implantation, raccordement aux réseaux…

5.2.1 Article N1 – Occupations et utilisations interdites

PLU actuel	PLU modifié
▪ Les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de commerces et de bureaux, ▪ Les constructions à destination industrielle, ▪ Les constructions à la fonction d'entrepôt, ▪ L'ouverture et l'exploitation des carrières, ▪ Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, ▪ Les garages collectifs de caravanes, ▪ Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger, ▪ Les résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leur utilisateur, ▪ Les parcs d'attraction ouverts au public, les golfs, ▪ L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, ▪ Les installations de dispositifs photovoltaïques au sol.	▪ Les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de commerces et de bureaux, ▪ Les constructions à destination industrielle, ▪ Les constructions à la fonction d'entrepôt, ▪ L'ouverture et l'exploitation des carrières, ▪ Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, ▪ Les garages collectifs de caravanes, ▪ Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger, ▪ Les résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leur utilisateur, ▪ Les parcs d'attraction ouverts au public, les golfs, ▪ L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, ▪ Les installations de dispositifs photovoltaïques au sol. ▪ Dans le STECAL Nc, toutes les constructions et installations nouvelles, à l'exception de celles autorisées aux dispositions générales ou autorisées sous condition dans l'article N2 ci-dessous.

⇨ L'objectif est d'encadrer le plus précisément possible les constructions autorisées dans les STECAL Nc qui sont des secteurs d'urbanisation exceptionnels au sein de la zone N.

5.2.2 Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

PLU actuel	PLU modifié
Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées : ▪ L'extension des constructions d'habitation existantes limitée à 50 m² de surface de plancher, ▪ L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, …) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et	**Zone N** Dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées : ▪ L'extension des constructions d'habitation existantes limitée à 50 m² de surface de plancher, ▪ L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, …) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 30 m

limitées à 40 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes existantes et projetées. Concernant les secteurs soumis au risque inondation identifiés au document graphique, se référer à l'article 8 des dispositions générales.	compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 40 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes existantes et projetées. Concernant les secteurs soumis au risque inondation identifiés au document graphique, se référer à l'article 8 des dispositions générales. **STECAL Nc** Seules sont autorisées : ▪ Les constructions, installations et aménagements destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage d'hébergement touristique à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et que : o Le nombre total d'Habitations Légères de Loisirs (HLL) soit limité à trois ; o Les HLL ne soient pas implantées au niveau du sol (cabanes sur pilotis) ; o La surface de plancher cumulée ne dépasse pas 75 m² ; o L'emprise au sol cumulée ne dépasse pas 190 m².

⇨ L'objectif est de réduire l'impact du projet sur le site en limitant le nombre de HLL et en encadrant la surface de plancher et l'emprise au sol cumulées des constructions. A ce stade, le projet encore à l'étude prévoit la création d'une surface de plancher cumulée de 64 m² pour une emprise au sol cumulée de 170 m² d'emprise au sol (cabanes sans les débords de toiture + terrasses + escaliers + ponts de singe). Les seuils prévus réglementairement sont plus importants afin de permettre une adaptation du projet si celui-ci venait à évoluer avant sa finalisation.

5.2.3 Article N9 – Emprise au sol des constructions

PLU actuel	Proposition de modification
Non règlementé.	**Zone N** Non règlementé. **STECAL Nc** L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 190 m².

⇨ L'objectif est de permettre l'implantation des trois cabanes (emprise totale cumulée de 64 m²), de leurs terrasses (emprise totale cumulée de 62 m²) et aménagements annexes (escaliers, ponts de singe dont l'emprise totale cumulée est d'environ 44 m²) en prévoyant une marge nécessaire à d'éventuels ajustements du projet.

Pour rappel, l'emprise au sol du dispositif d'assainissement non collectif avec filtres plantés n'est pas prise en compte car cette installation ne correspond pas à une construction.

5.2.4 Article N10 – Hauteur des constructions

PLU actuel	Proposition de modification
La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est limitée à 4 mètres à l'égout du toit par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas. La hauteur des constructions annexes aux constructions d'habitation ne devra pas excéder une hauteur totale de 4 mètres au faitage. Toutefois, une hauteur différente peut être accordée en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.	**Zone N (hors STECAL Nc)** La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est limitée à 4 mètres à l'égout du toit par rapport au terrain naturel ou au sol fini extérieur si celui-ci est plus bas. La hauteur des constructions annexes aux constructions d'habitation ne devra pas excéder une hauteur totale de 4 mètres au faitage. Toutefois, une hauteur différente peut être accordée en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux. **STECAL Nc** La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faitage.

⇨ L'objectif est de limiter le gabarit des constructions, qui seront situées bien en-dessous de la cime des arbres pour une meilleure intégration paysagère. Dans les faits, le projet est aujourd'hui établi sur la base d'une hauteur des constructions ne dépassant pas 8 mètres. Le seuil prévu réglementairement est majoré pour permettre une adaptation du projet si celui-ci venait à évoluer dans sa phase de finalisation.

5.2.5 Article N11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

PLU actuel	Proposition de modification
Généralités Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit. Toutefois une architecture contemporaine peut être autorisée à condition de garantir une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants. **Façades** L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit. La couleur des façades et des menuiseries doit respecter la couleur telle que définie dans le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne (mis en disposition en mairie).	**Zone N (hors STECAL Nc)** **Généralités** Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit. Toutefois une architecture contemporaine peut être autorisée à condition de garantir une bonne adaptation au sol, la préservation de l'environnement, celle du caractère de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants. **Façades** L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit. La couleur des façades et des menuiseries doit respecter la couleur telle que définie dans le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne (mis en disposition en mairie).

Toitures Dans le cas de toitures en pente : ▪ La pente du toit sera comprise entre 25% et 35%, ▪ Les matériaux de couverture des constructions seront de forme et de type tuiles canal ou romane dans les tons traditionnels tels que définis dans le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne (mis en disposition en mairie). Les toitures terrasses ainsi que les pentes et matériaux différents sont autorisés pour les volumes secondaires et les annexes (garage, véranda, verrière, abri de piscine). **Clôtures** Les clôtures ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30cm. Les clôtures seront réalisées en piquets de bois ou métal peint en noir ou vert foncé et en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.	**Toitures** Dans le cas de toitures en pente : ▪ La pente du toit sera comprise entre 25% et 35%, ▪ Les matériaux de couverture des constructions seront de forme et de type tuiles canal ou romane dans les tons traditionnels tels que définis dans le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne (mis en disposition en mairie). Les toitures terrasses ainsi que les pentes et matériaux différents sont autorisés pour les volumes secondaires et les annexes (garage, véranda, verrière, abri de piscine). **Clôtures** Les clôtures ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30cm. Les clôtures seront réalisées en piquets de bois ou métal peint en noir ou vert foncé et en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées. **STECAL Nc** Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Façades et toitures Elles seront réalisées en matériaux biosourcés afin de renforcer la performance environnementale des constructions. Les couleurs se réfèreront à celles de l'environnement naturel immédiat. Les tons vifs, ainsi que les couleurs blanches, sont interdits. Chemins d'accès Les chemins d'accès aux cabanes seront maintenus en revêtement perméable.

⇨ L'objectif est de :

- Pouvoir justifier du refus de l'autorisation d'urbanisme au regard de la qualité du projet. La rédaction proposée laisse la place à une phase de négociation entre la commune et le porteur de projet, qui se traduira par le dépôt et l'instruction d'une nouvelle autorisation d'urbanisme, afin que le projet ne porte effectivement pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ;
- Favoriser l'adaptation au changement climatique et la lutte contre le changement climatique ;
- Favoriser l'insertion paysagère des constructions ;
- Maintenir les conditions de perméabilité du site dans une logique de pérennisation du fonctionnement de celui-ci.

5.3 TABLEAU D'EVOLUTION DES SURFACES

La modification du zonage, avec la création des trois STECAL Nc et la réduction de la zone N, induit l'évolution suivante du tableau des surfaces des zones du PLU :

Dénomination zone	Superficie du PLU approuvé (ha) *	Superficie du PLU modifié (ha) *
Ua	6,80	6,80
Ub	8,50	8,50
AUa	0,57	0,57
AUb	0,99	0,99
AU0	3,28	3,28
A	759,01	759,01
Ah	0,3	0,3
Ap	19,44	19,44
N	**287,42**	**287,28**
Nc		**0,14**
Total	**1086,31**	**1086,31**

** Les valeurs ont été arrondies à la centaine de m²*

A noter

Les surfaces de ce tableau ont été calculées à partir des couches du Système d'Information Géographique (SIG) du zonage digitalisé dans le cadre de la présente étude.

6 INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 LA CONSOMMATION D'ESPACE ET L'ETALEMENT URBAIN

La création des trois cabanes et de leurs installations annexes ne va induire qu'une consommation foncière négligeable, les cabanes étant réalisées sur pilotis et étant démontables. Les installations annexes ne correspondent qu'au filtre planté de roseaux qui nécessite une emprise totale de14 m².

Les constructions prévues par le projet ne sont pas de nature à entrainer un étalement urbain.

➔ La révision allégée induit une consommation d'espace très limitée et aucun étalement urbain.

6.2 LA PRESERVATION DES ZONES AGRICOLES, DE LA BIODIVERSITE, DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET DES PAYSAGES

La surface cumulée des STECAL est de 1443 m² pour une emprise au sol de l'ensemble des constructions, perchées, et des installations annexes de 170 m² dans une zone naturelle.

➔ La révision allégée n'a aucune incidence sur l'espace agricole et une incidence négligeable sur la consommation d'espace naturel.

Le projet est basé sur le respect du site et la préservation de ses qualités environnementales. Il génère forcément une perturbation sur le fonctionnement naturel du site avec des effets négatifs **sur la faune et sur l'écosystème environnant**. Il peut perturber des habitats ou les déplacements de certaines espèces animales qui peuvent être très sensibles à la présence de l'homme à leur proximité. C'est, par exemple, la raison pour laquelle, les chemins seront balisés afin de canaliser les déplacements des personnes hébergées et éviter les déambulations dans le sous-bois qui pourraient déranger certaines espèces.

C'est tout l'enjeu du projet : accueillir du public, même sur un temps d'occupation limitée, dans un espace naturel pour lui permettre de se déconnecter de l'agitation de la vie moderne et lui faire apprécier la tranquillité et la beauté de la nature tout en limitant le plus possible les impacts sur celle-ci.

Globalement, l'impact peut être considéré comme faible, surtout au regard de l'aspect déjà entretenu et artificialisé du boisement concerné.

➔ La révision allégée n'a qu'un impact faible sur la biodiversité et les continuités écologiques.

Avec le recours à des matériaux biosourcés, et une implantation au cœur de la partie boisée de l'unité foncière des porteurs du projet, les cabanes s'insèreront de manière harmonieuse dans la végétation et le lieu, sans incidences sur les perspectives paysagères.

➔ La révision allégée n'a aucune incidence sur les perspectives paysagères.

6.3 LES RISQUES ET NUISANCES

En tant que cabanes perchées, le projet ne viendra pas imperméabiliser de surface. Même le filtre planté n'induit aucune imperméabilisation, l'eau de pluie participant au bon fonctionnement de ce type d'installation.

Par ailleurs, le site n'est concerné par aucun autre risque naturel ou technologique sauf le risque de retrait et gonflement d'argiles mais qui devrait peu impacter le projet et que celui-ci n'accentue pas.

La présence des cabanes et de leurs visiteurs induit obligatoirement une augmentation du risque de départ de feu au sein du bois. Celui-ci doit être anticipé en respectant la réglementation incendie qui s'impose lors de la réalisation de constructions en bois.

➔ La révision allégée n'induit qu'un risque très faible supplémentaire puisque les cabanes en bois doivent répondre aux normes réglementaires en vigueur.

6.4 LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Il n'est pas prévu d'aménagement particulier en lien avec l'énergie et notamment d'installation de production d'énergie renouvelable au niveau du STECAL. Le projet n'a qu'un très faible impact sur l'évolution des consommations énergétiques et sur le changement climatique. Cet impact sera principalement lié aux allées et venues des personnes qui utiliseront leur véhicule pour accéder au site et découvrir la région.

➔ La révision allégée n'a pas d'impact notable sur la consommation d'énergie et le changement climatique.

6.5 LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La consommation d'eau

La consommation d'eau de ce type de projet d'hébergement touristique est difficilement quantifiable avec une fréquentation qui fluctuera d'une année sur l'autre. Elle restera marginale par rapport à la consommation d'une habitation classique et du reste de la commune.

➔ La création des cabanes n'apportera pas une pression significative supplémentaire sur la ressource en eau consommée.

Les eaux pluviales ou usées

Ne prévoyant aucune imperméabilisation des sols, le projet n'a aucun impact sur le volume des eaux pluviales.

Seuls les rejets liés à l'épuration des eaux par le filtre planté de roseaux induiront une augmentation du volume d'eau à gérer sur le site : soit une infiltration dans le sol, ce qui devrait concerner le volume d'eau le plus important, surtout en période estivale, soit une évacuation par le réseau de fossés du secteur qui acheminera les eaux vers le lac en cas de saturation des sols. Dans les deux cas, cela permettra une gestion locale des eaux de ruissellement.

Les caractéristiques et le fonctionnement du système d'assainissement non collectif garantissent une rejet d'eau épurées de bonne qualité dans le milieu naturel.

➔ La révision allégée n'a pas d'effet négatif par rapport à la préservation de la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH

SAVERES

NUMEROS POTEAUX	DM (mm)	TYPE POINT EAU	ADRESSE	PRECISIONS DE L'ADRESSE	COORDONNEES PLANS	DATE CONTRÔLE	PRESSION STATIQUE (bars)	DEBIT sous 1 bar (m^3/h)
315380001	100	2	D58A	ENTRE "LA CLAVERIE" ET "LIZAC"	CJ4605.B2	01/04/2021	3,1	102
315380002	100	2	D58	REYLAYRE . CROISEMENT D58A	CJ4604.B1	01/04/2021	2,8	93
315380003	100	2	D58	ENTRE LE CIMETIERE ET LA TUILERIE .	CJ4604.B2	01/04/2021		
315380004	100	2	EGLISE	BOURG DE SAVERES	CJ4603.A1	01/04/2021	5,6	123
315380005	100	2	LE BACHAUD		CJ4603.A2	01/04/2021	7	105
315380006	100	2	ROUTE DE SAJAS	SORTIE DU VILLAGE , AVANT "PETIT CAILLOUN". D73	CJ4603.A1	01/04/2021	5,3	99
315380007	65	1	ROUTE DE SAJAS	PETIT CAILLOUN . D73	CJ4503.B1	01/04/2021	3,7	56
315380008	65	1	ROUTE DE SAJAS	FACE LAC (CAILLOUN). D73	CJ4503.A1	01/04/2021	3,2	6
315380009	100	2	PASSIRON ET LABARTHE	CÔTE DU LAC - IMPASSE DU LAC	CJ4604.A2	01/04/2021	3,7	76

Lherm, le 14 avril 2021

Fabien POUSSY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH 251, Rte de St-Clar 31600 LHERM

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 111-2, 131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants ;

Vu le code rural, et notamment son article D. 615-47 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 220-1 et suivants relatifs à la préservation de la qualité de l'air ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 alinéa 5 et L.2215-1 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 20 février 2006 modifié ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période du 2019 – 2029 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne (SDIS) ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements et landes du département de la Haute-Garonne sont des espaces naturels combustibles exposés aux incendies et que les résidus de culture (chaumes) y sont également exposés ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'emploi du feu afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

PARTIE I - DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS

Art.1. : Sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne

L'incinération des déchets verts (considérés comme des déchets ménagers) relève du règlement sanitaire départemental et reste interdit toute l'année sur tout le territoire du département. Sont considérés comme déchets ménagers tous les déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales. Ces dernières, ainsi que les entreprises d'espaces verts et paysagistes, sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation et ne doivent, en aucun cas, les brûler.

PARTIE II. - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI DU FEU

Art. 2. : Champ d'application et définitions

Le présent arrêté définit, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Garonne, les dispositions relatives à l'emploi du feu, prévues par le code forestier, pour la prévention des incendies de forêt. Il réglemente tout type d'apport de nature de feux, et notamment l'incinération des végétaux sur pied, résidus agricoles et forestiers, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis et garrigues. Les terrains en nature de landes, maquis et garrigues sont ceux cartographiés par l'inventaire forestier national sous l'appellation « lande ligneuse ».

- La zone exposée aux incendies de forêt est constituée, dans le département de la Haute-Garonne, par :

  a) tous les espaces naturels combustibles ;
  b) tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ceux-ci.

- Les espaces naturels combustibles désignent :

  a) les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ;
  b) les landes, friches, maquis et garrigues ;
  c) les boisements linéaires.

- Un « ayant droit » du propriétaire désigne :

  a) toute personne qui tient son droit d'une autre personne, en l'occurrence le propriétaire ;
  b) sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, locataire, commanditaire), les adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires.

- Un chantier utilisant la technique de brûlage dirigé peut concerner :
  – soit un brûlage à vocation pastorale ;
  – soit des travaux de prévention d'incendie d'espaces naturels combustibles ;
  – soit un brûlage destiné à l'ouverture écologique des habitats, notamment dans le cadre de Natura 2000 ;

Sont exclues de ces dispositions les pratiques relevant des commissions locales d'écobuages L. 131-3, 131-9 et 133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques. Ainsi, par dérogation aux dispositions de la commission locale d'écobuage L. 131-1, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou l'Office national des forêts (ONF).

Art. 3. : Emploi du feu

Il est interdit, en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition (pétards, feux d'artifice, mégots de cigarettes, etc.), d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, y compris sur les voies traversant ces terrains, à l'exclusion des foyers aménagés définis ci-après.

Notion de foyers aménagés :

Lorsqu'une forêt est aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours (pour les forêts relevant du régime forestier, du directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts) peut autoriser l'emploi du feu uniquement dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation. En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre.

Art. 4. : Période d'application pour les propriétaires et les ayants droit

L'apport de tout type de feu est strictement interdit du 1er mai au 30 septembre inclus. En dehors de cette période d'interdiction (voir annexe 6), l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée, sauf décision contraire prise par le préfet ou le maire lors de circonstances exceptionnelles (sécheresse, pollution de l'air, conditions défavorables, etc.).

Art. 5. : Dispositions relatives aux opérations d'incinération des végétaux coupés

Conditions de pratique et prescriptions :

Le brûlage des végétaux coupés, par les propriétaires ou ayants droit dans la « zone exposée », est autorisé en dehors de la période du 1er mai au 30 septembre aux conditions suivantes :

- absence de vent ou vent inférieur à 30 km/h ;
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) ;
- ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de cinq mètres minimum ;
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints ;
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

Les rémanents issus d'exploitation forestière ne peuvent être brûlés, sauf lorsque la coupe est réalisée dans le cadre des obligations légales de débroussaillement.

Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être éteints en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.

Art. 6. : Brûlage de végétaux sur pied (écobuage)

6.1 : Dispositions communes aux opérations d'incinération de végétaux sur pied

Le brûlage de végétaux sur pied (écobuage), par les propriétaires ou ayants droit, est autorisé en dehors de la période du 1er mai au 30 septembre après déclaration en mairie et aux conditions suivantes. Seule une validation par la commission locale d'écobuage (CLE) permettra d'y déroger :

Pendant la période de réglementation définie à l'article 5 du présent arrêté préfectoral, l'incinération des végétaux sur pied doit faire l'objet, au préalable, d'une procédure administrative débutant par le dépôt par le propriétaire ou ayant droit d'un dossier en mairie de la commune où la propriété se situe. La procédure à mettre en œuvre est précisée aux points 7.2 et 7.3 du présent arrêté préfectoral selon que la collectivité est dotée ou non de commission locale d'écobuage (CLE).

Le déclarant s'engage à respecter des prescriptions de sécurité détaillées au point 7.4 du présent arrêté.

L'autorité préfectorale peut, indépendamment de l'avis de la commission locale d'écobuage, interdire les travaux par arrêté. Elle notifie l'interdiction au déclarant ainsi qu'à l'ensemble des services visés au point 7.2 du présent arrêté.

6.2 : Cas des communes relevant d'une commission locale d'écobuage (CLE)

Cette déclaration peut se faire par le déclarant :

- En ligne avec l'application « SERPIC» à l'adresse suivante : http://www.serpic.net/

Les déclarations sont présentées avant le 15 septembre de chaque année.

Le maire transmet, dans les trois jours à compter de la réception par la mairie, la déclaration au secrétariat de la commission locale d'écobuage. Cette déclaration reste valable pour une durée de trois ans.

La commission locale, dès réception de la déclaration, en transmet une copie au SDIS, à la brigade de gendarmerie locale et au service local de l'ONF. Si l'écobuage est prévu à proximité d'une commune limitrophe, la commission envoie une copie de la déclaration au maire concerné.

La commission examine, uniquement si le déclarant est présent, la déclaration lors de sa séance d'automne. Elle informe le déclarant sur les préconisations particulières à mettre en œuvre. La commission informe également le maire de la commune, le SDIS, la gendarmerie et le service local de l'ONF sur ces prescriptions particulières.

Mise en œuvre :

Le jour même, et avant la mise à feu, le déclarant doit informer SDIS, la brigade de gendarmerie locale ainsi que la mairie où se situe le brûlage et leur préciser le lieu de la mise à feu et le numéro de téléphone du responsable. De même, il informe sans délai les propriétaires riverains de la parcelle à brûler. Si ces parcelles relèvent du régime forestier, il en informe le service local de l'ONF.

Dans le cas où l'écobuage n'a pu se faire dans le délai prévu, la durée de validité des déclarations est fixée à trois ans, à compter de la validation de la déclaration.

6.3 : Cas des communes ne relevant pas d'une commission locale d'écobuage

Dans les communes ne relevant pas d'une commission locale d'écobuage, la déclaration doit être déposée à la mairie trente jours à l'avance. Elle mentionne une période de dix jours durant laquelle l'écobuage doit avoir lieu.

Le maire procède immédiatement à son affichage en mairie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet une copie au SDIS, à la brigade de gendarmerie locale et au service local de l'ONF. Si l'écobuage est prévu à proximité d'une commune limitrophe, le maire envoie une copie de la déclaration au maire concerné.

Le jour même, et avant la mise à feu, le déclarant doit informer le SDIS, la brigade de gendarmerie locale ainsi que la mairie où se situe le brûlage et leur préciser le lieu de la mise à feu et le numéro de téléphone du responsable. De même, il informe sans délai les propriétaires riverains de la parcelle à brûler. Si ces parcelles relèvent du régime forestier, il en informe le service local de l'ONF.

Dans le cas où le brûlage n'aurait pu intervenir durant la période de dix jours déclarés, la déclaration doit être renouvelée.

6.4 : Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté

Les brûlages de végétaux sur pied sont soumis aux mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire ou par la commission locale d'écobuage :

- si l'accès est neutralisé en temps normal, le rendre disponible aux véhicules de secours avant l'écobuage ;
- si la zone à brûler est traversée par un sentier balisé, signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobiles portant la mention « Danger - brûlage en cours » ;
- créer des coupe-feux et abattre des troncs morts préalablement à l'opération de brûlage proprement dite ;
- s'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies ;
- procéder à la mise à feu par temps calme uniquement : absence de vent ou vent inférieur à vingt km/h. *A titre indicatif les branches ne sont pas agitées ;*
- démarrer les travaux après le lever du jour et de sorte que tout feu allumé soit éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et de braise) au plus tard à :
  - 15h30 pour les mois de décembre, janvier et février ;
  - 16h30 les autres mois de l'année hors période d'interdiction ;
- le responsable de la mise à feu (propriétaire ou ayant droit ayant effectué la déclaration) est tenu d'être présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente. Il prévoit et met en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, en particulier :
  - ❖ il se munit d'un téléphone mobile ou de tout autre moyen permettant de communiquer ;
  - ❖ il se fait assister de personnes munies de pelles, battes à feu. Si la topographie des lieux le permet, il se munit de réserves d'eau mobiles largement suffisantes ;
- le brûlage est conduit de façon que le front de flammes ne dépasse pas 200 mètres linéaires ;
- l'extinction du feu doit être complète une heure avant le coucher du soleil ;
- l'opération terminée, l'équipe de surveillance reste sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter la reprise du feu et contacte le SDIS une fois le chantier terminé ;
- le déclarant renvoie à la commission locale d'écobuage, dans les dix jours, la fiche de bilan dont le modèle est joint en annexe 3. En l'absence de commission locale, il transmet la fiche à la direction départementale des territoires (DDT) ;

Art.7. : Modalités de réalisation des incinérations agricoles

Dans le cas du brûlage de résidus de cultures portées à la politique agricole commune (PAC), une déclaration doit être complétée par une demande préalable d'autorisation préfectorale suivant les modalités définies aux points 8.1 et 8.2 :

7.1 : Modalités de traitement des déclarations et demandes d'autorisations :

La déclaration (annexe 7) doit être visée par le maire de la commune concernée, au plus tard un mois avant l'opération de brûlage, et transmise à la DDT de la Haute-Garonne.

Le propriétaire ou son ayant droit doit prévenir le centre d'incendie et de secours (CIS) local et la brigade de gendarmerie (112 ou 18 ou 17) le jour précédant le début de l'opération, avec confirmation une heure avant la mise à feu. Le responsable du chantier doit prévenir le SDIS local une fois l'opération terminée. Une copie des déclarations est transmise pour information par la mairie à la DDT de la Haute-Garonne sous 15 jours.

7.2 : Modalités de traitement des demandes d'autorisation du brûlage de résidus de cultures portées à la PAC

Conformément à l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche, le brûlage de paille et autres résidus de culture est interdit. Toutefois, une demande de dérogation aux mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) et aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) peut-être établie selon le modèle de l'annexe 7 ci-après.

Cette demande doit être visée par le ou les maires compétent(s) qui la transmet(tent) au directeur départemental des territoires (DDT). Ce dernier statue, après consultation des principaux partenaires (notamment le SDIS, l'Office français de la biodiversité-OFB, l'Office national des forêts-ONF, le centre régional de la propriété forestière-CRPF). L'autorisation accordée peut être assortie de conditions particulières. En aucun cas, il ne peut être procédé à l'incinération sollicitée tant que l'autorisation écrite n'a pas été notifiée au demandeur selon le modèle joint au présent arrêté.

Art.8. : Dispositions applicables en cas de travaux

Dans la « zone exposée », du 1er mai au 30 septembre, les propriétaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu doivent disposer de moyens d'intervention pour éteindre un départ de feu.

Art.9. : Autre type d'apport de nature de feu (méchoui, barbecue, pétard, etc.)

Dans les zones exposées, conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, tout apport de nature de feu est interdit du 1er mai au 30 septembre. En dehors de cette période d'interdiction, les autres feux de types barbecues et méchouis doivent faire l'objet d'une surveillance continue. Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecue ou méchoui ne peut être positionnée sous couvert d'arbres.

Art.10. : Feux pyrotechniques

Dans les zones exposées, il est interdit du 1er mai au 30 septembre de procéder à des tirs de feux d'artifice. En dehors de ces espaces ou de cette période, les feux d'artifice de particuliers ou de collectivités doivent se conformer aux dispositions prévues dans l'annexe 8. Il convient, toutefois, de s'assurer au préalable des dispositions :
– prévues en annexe 8 ;

– ponctuelles qui ont pu être prises à la date de l'événement en matière d'usage du feu et de prévention des incendies.

En outre, le responsable de la mise en œuvre du tir veillera à prendre toutes les précautions d'usage pour éviter que des particules en ignition n'atteignent les espaces naturels combustibles par trajectoire directe ou par dérive.

Art.11. : Responsabilités

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage, en aucun cas, les propriétaires et ayants droit de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait des opérations de brûlage, des travaux ou de la réalisation de barbecues ou méchouis.

Art.12. : Risques exceptionnels

En cas de risques exceptionnels (sécheresse, vents forts, pollution de l'air), le préfet peut interdire l'usage du feu sur tout ou partie du territoire du département.

PARTIE III : TRAVAUX DE PRÉVENTION DES INCENDIES PAR BRÛLAGE ET INCINÉRATION DIRIGÉS

Art.13. : Cellule départementale de brûlage dirigé

Une cellule départementale de « brûlage dirigé » est constituée, pour le département de la Haute-Garonne, des services suivants :

- le SDIS ;
- l'ONF ;
- les collectivités territoriales.

Ses missions sont la planification et la réalisation des chantiers de brûlage pour lesquels la cellule départementale est sollicitée dans le cadre des commissions locale d'écobuage (CLE) et l'évaluation des chantiers et de leur impact environnemental.
La cellule se réserve le droit, selon l'enjeu et les risques encourus, d'être associée à un chantier.

Art.14. : Modalités des travaux de prévention du risque incendie

Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt les rend nécessaires, des travaux de prévention peuvent être effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'ONF et le SDIS, ainsi que les associations syndicales autorisées.
Les travaux peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés, mis en œuvre sous réserve du respect des cahiers des charges présentés en annexes 4 et 5.
Les travaux sont réalisés soit dans des périmètres où ils sont déclarés d'utilité publique, soit en dehors de ces périmètres avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du SDIS, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêt par incinération ou brûlage dirigés.

PARTIE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Art.15. : Dépôts d'ordures sauvages

Il est rappelé qu'il est interdit à quiconque, en tout lieu et à l'exception des plates-formes autorisées, d'abandonner, déposer, jeter ou brûler des ordures ménagères, détritus, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient.

Art.16. : Stockage de matière inflammable

Il est interdit de stocker et d'abandonner, a fortiori au voisinage des lignes électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit à la suite d'un contact avec une source de chaleur.

Art.17. : Sanctions

Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 7, et 9 sont passibles de contraventions de 4ème classe prévues par l'article R. 163-2 du code forestier.

Les personnes ayant provoqué un incendie s'exposent aux sanctions prévues par la loi.

Art.18. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite par le préfet de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr"

Art.19. : L'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art.20. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Muret, le sous-préfet de Saint-Gaudens, les maires des communes concernées du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, le directeur d'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 01 FEV. 2024

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND